



SDEG 16

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES
APPEL D'OFFRES OUVERT
(FOURNITURE)**

CONVENTION D'ACCORD-CADRE

**FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE
SEGMENT C5**

POUVOIR ADJUDICATEUR AU STADE DE LA PASSATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS :

Le coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat d'électricité :

Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente
308 Rue de Basseau
16021 Angoulême Cedex

POUVOIR ADJUDICATEUR AU STADE DE L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS :

Les membres du groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont la liste figure en annexe
du cahier des clauses particulières de l'accord-cadre

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU TITULAIRE	5
2	OBJET DU CONTRAT	8
3.	FORME DU CONTRAT.....	9
4.	DECOMPOSITION EN LOTS.....	9
5.	DUREE DU CONTRAT	9
6.	LIEUX DE FOURNITURE D'ELECTRICITE.....	10
7.	VOLUME ESTIME DES CONSOMMATIONS	10
8.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
A.	LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	11
B.	LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES SUBSEQUENTS	11
9.	PROCEDURE APPLICABLE AUX MARCHES SUBSEQUENTS	12
A.	PROCEDURE DE REMISE DES OFFRES POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS	12
B.	CONTENU DES OFFRES REMISES POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS	13
10.	OBLIGATION DE REPONSE ET SANCTION DE NON-REPONSE.....	14
11.	JUGEMENT DES OFFRES REMISES POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS	15
A.	CHOIX DES OFFRES	15
B.	CRITERES ET PONDERATION.....	15
C.	VALORISATION ECONOMIQUE DE L'OFFRE.....	15
D.	VALORISATION TECHNIQUE DE L'OFFRE	16

13. AVANCE.....	16
14. DROIT, LANGUE ET MONNAIE	16
15. ATTESTATIONS ET ASSURANCES.....	17
16. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	17
CAS DE RESILIATION D'UN MARCHE SUBSEQUENT	18
EFFET SUR LES MARCHES SUBSEQUENTS.....	18
17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	19
18. LISTE DES ANNEXES	19
19. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	20

CONTEXTE

Au regard du contexte d'ouverture du marché de l'électricité et de l'extinction des tarifs réglementés pour la fourniture d'électricité concernant certains sites de consommation, le Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) et ses partenaires ont décidé de renouveler leurs contrats de fourniture d'électricité.

Le SDEG 16 est Coordonnateur d'un groupement de commandes constitué sur le fondement des règles applicables en matière de marchés publics.

Ce groupement, composé de **238 membres** situés dans le département de la Charente (16), vise à répondre aux besoins récurrents des Membres en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité.

Dans ce cadre, le SDEG 16 procède, dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des Membres.

En tant que Coordonnateur, le SDEG 16 est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres qu'il passe, chaque Membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution de ces marchés.

En matière d'accord-cadre, le Coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque Membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

AR PREFECTURE

016-251600060-20201118-2020ACC501-AU

Reçu le 20/11/2020

1 IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Signataire :

➤ Nom :

➤ Prénom :

➤ Qualité :

Agissant pour le compte :

- De la personne publique prestataire
- De la société
- Mon propre compte

En ma qualité de :

- Prestataire unique
- Membre du groupement solidaire
- Membre du groupement conjoint

Le prestataire unique ou le mandataire du groupement :

Raison sociale :

Numéro SIRET :

Numéro registre du commerce :

Numéro répertoire des métiers :

Code NAF :

Adresse :

Code postal :

AR PREFECTURE

016-251600060-20201118-2020ACC501-AU

Reçu le 18/11/2020

Téléphone :

Fax :

Courriel :

En cas de cotraitance :

Cotraitant 1

Raison sociale :

Numéro SIRET :

Numéro registre du commerce :

Numéro répertoire des métiers :

Code NAF :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

AR PREFECTURE

016-251600060-20201118-2020ACC501-AU

Reçu le 20/11/2020

Cotraitant 2

Raison sociale :

Numéro SIRET :

Numéro registre du commerce :

Numéro répertoire des métiers :

Code NAF :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Cotraitant 3

Raison sociale :

Numéro SIRET :

Numéro registre du commerce :

Numéro répertoire des métiers :

Code NAF :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Déclare avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents listées dans la présente convention et conformément à leurs clauses et stipulations.

Engage, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions contenues dans les documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après qui constituent mon offre.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l'accord-cadre a lieu dans un délai de **90 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

2 OBJET DU CONTRAT

La présente convention d'accord-cadre a pour objet de définir les principaux termes et conditions de la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les Points de Livraison des Membres appartenant au segment C5 et dont la liste figure en annexe 2 de la présente convention d'accord-cadre.

Plus particulièrement, cette convention d'accord-cadre et les marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement porteront sur :

- La fourniture d'électricité pour les points de livraison – cette prestation comprenant également la mission de responsable d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du code de l'énergie ;
- L'accès au réseau public de distribution d'électricité et son utilisation pour les Points de Livraison des Membres, dans le cadre d'un contrat unique ;
- Les services nécessairement liés à la fourniture d'électricité ;
- Les prestations complémentaires à la fourniture d'électricité ;
- Les prestations figurant au catalogue des prestations du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

La description détaillée des fournitures et leurs spécifications sont précisées dans le Cahier des Clauses Particulières (CCP) communes aux marchés subséquents.

Le présent accord-cadre ne permet pas l'exécution des prestations précitées.

L'exécution de ces prestations est subordonnée à la passation de marchés subséquents au fur et à mesure de l'identification des besoins du pouvoir adjudicateur.

Les marchés subséquents définiront l'ensemble des clauses nécessaires à l'exécution des prestations qui n'auraient pas été définies à la présente convention d'accord-cadre.

La liste des Points de Livraison jointe en annexe 2 à la présente convention d'accord-cadre est mise à jour dans les conditions définies dans la convention.

Reçu le Il est à noter que l'annexe 2 de la présente convention indique également les Points de Livraison pour lesquels il est prévu que le rattachement en cours de marché subséquent intervienne à une date différente.

3. FORME DU CONTRAT

Le contrat est un accord-cadre de fournitures courantes et de services faisant l'objet de marchés subséquents dans les conditions prévues par les articles R. 2162-1 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est multi-attributaires.

Il est conclu sans montant minimum ni montant maximum, comme le prévoit l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, et avec 6 opérateurs maximum sous réserve d'un nombre suffisant de soumissionnaires.

4. DECOMPOSITION EN LOTS

L'accord-cadre n'est pas allotii.

A la date de publication de l'Accord-cadre, le lot unique comporte **5 221 points de livraison**.

La notification de l'accord-cadre par le Coordonnateur engage les Titulaires concernés par la notification à remettre une offre au titre des marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre.

5. DUREE DU CONTRAT

L'accord-cadre est conclu avec les Titulaires pour une durée de **24 mois** à compter de la notification de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

La durée de l'accord-cadre peut être reconduite tacitement deux fois pour une durée d'un an.

Les prestations d'accès au réseau public de distribution d'électricité, d'utilisation de ce réseau et de fourniture d'électricité commencent à être exécutées à compter de la notification de chaque marché subséquent ou à compter de la notification de l'ordre de service pour l'intégration de nouveaux PDL conformément aux stipulations des articles 9.1 à 9.5 du CCP communes aux marchés subséquents.

Les prestations d'accès au réseau public de distribution d'électricité, d'utilisation de ce réseau et de fourniture d'électricité prennent fin, soit totalement, à la fin normale ou anticipée de chaque marché subséquent, soit partiellement, en cas de détachement anticipé d'un Point de Livraison.

6. LIEUX DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Les lieux de fourniture d'électricité sont les Points de Livraison (PDL) des Membres dont la liste figure en annexe 2 de la présente convention d'accord-cadre.

La liste des PDL peut être modifiée en cours d'exécution de l'accord-cadre conformément aux modalités fixées aux articles 9.2 à 9.5 du CCP applicable aux marchés subséquents.

Dans cette hypothèse, la liste des PDL est mise à jour.

7. VOLUME ESTIME DES CONSOMMATIONS

Les postes horo saisonniers sont définis à l'article 9 b. de la présente convention d'accord-cadre.

La consommation estimée est établie sur la base de l'historique des consommations et des puissances atteintes de chaque point de livraison, tel que reportés par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le lot unique porte sur un volume de consommation annuelle estimé à **46 337,43 MWh** et ne comporte aucun engagement.

Ce volume annuel (**C_{référence}**) constitue la consommation totale de référence en MWh.

La consommation estimée est établie sur la base de l'historique des consommations et des puissances atteintes de chaque point de livraison du lot, tel que reportés par le gestionnaire de réseau de distribution.

La consommation totale de référence en MWh est ventilée comme suit selon les postes horo saisonniers relatif au **découpage TURPE** :

- **C_{Base}** = **30 688,109 MWh** pour la consommation annuelle de référence en MWh sans différenciation temporelle,
- **C_{HPH}** = **4 565,611 MWh** pour la consommation annuelle de référence en MWh pendant le poste horosaisonner HPH

- C_{HPE}= 5 444,052 MWh pour la consommation annuelle de référence en MWh pendant le poste horosaisonnier HPE
- C_{HCE} = 2 899,798 MWh pour la consommation annuelle de référence en MWh pendant le poste horosaisonnier HCE

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

a. LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention d'accord-cadre et ses annexes ;
- Le cahier des clauses particulières communes aux marchés subséquents (CCP communes aux marchés subséquents) et ses annexes ;
- Le mémoire technique des titulaires de l'accord-cadre remis lors de la passation de l'accord-cadre ;
- Le Bordereau des prix unitaires dûment complété remis au stade de l'accord-cadre ;
- La documentation technique publiée par le GRD exploitant le réseau public de distribution auxquels sont raccordés les PDL des Membres du groupement régissant l'accès et l'utilisation de ce réseau ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) : Arrêté du 19 janvier 2009.

Les documents visés ci-dessus prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

b. LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS SUBSEQUENTS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les marchés subséquents sont constitués par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-dessous établi :

- Le bordereau de prix unitaire remis par le titulaire au stade du marché subséquent concerné (lequel prévaut sur le BPU remis au stade de l'accord-cadre) ;
- La présente convention d'accord-cadre et ses annexes ;
- Le CCP communes aux marchés subséquents et ses annexes ;
- Le cas échéant, le cahier des clauses spécifiques (CCS) du marché subséquent concerné ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire au stade de l'accord-cadre ;
- Le Contrat GRD-Fournisseur conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution ;
- La documentation technique publiée par le GRD exploitant le réseau public de distribution auxquels sont raccordés les PDL des Membres du groupement régissant l'accès et l'utilisation de ce réseau ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) : Arrêté du 19 janvier 2009.

Les documents visés ci-dessus prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

9. PROCEDURE APPLICABLE AUX MARCHES SUBSEQUENTS

La remise en compétition des marchés subséquents est organisée au moment de la survenance du besoin, conformément à l'article R. 2162-10 du code de la commande publique.

Les Titulaires de l'accord-cadre ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit avant le lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents correspondants ou en l'absence de survenance du besoin.

La survenance des besoins peut notamment être appréciée par le Coordonnateur au regard de la nécessité de renouveler les marchés de fourniture conclus à prix de marché.

La conclusion des marchés subséquents intervient pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La date de fin d'exécution des prestations des marchés subséquents peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre, sans toutefois que cette prolongation de l'exécution au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre soit de nature à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique des Titulaires de l'accord-cadre.

a. PROCEDURE DE REMISE DES OFFRES POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS

Au stade de la passation du marché subséquent, le Coordonnateur invite l'interlocuteur désigné au sein de chaque Titulaire de l'accord-cadre à remettre une offre pour le marché subséquent.

Reçu le Les coordonnées de cet interlocuteur (identité, adresse postale, n° de téléphone, fax, courrier électronique, etc.) auront été préalablement indiquées par les Titulaires de l'accord-cadre dans leur mémoire technique.

Les Titulaires de l'accord-cadre informent sans délai le Coordonnateur des éventuelles modifications de ces coordonnées.

Les offres sont adressées, par tout moyen permettant de garantir de façon certaine la date de réception, à l'adresse du Coordonnateur qui est communiquée aux Titulaires de l'accord-cadre dans l'invitation à soumettre une offre.

Un délai d'au moins sept jours francs leur est laissé pour remettre leurs offres.

Les offres sont remises par voie dématérialisée.

La date limite de réception des offres a lieu en principe soit un mardi, soit un jeudi à 12 heures.

Les offres ont une durée de validité de **24 heures** à compter de cette date limite de réception.

Le Coordonnateur communique l'acte d'engagement du marché subséquent en y portant les mentions suivantes :

- La durée du marché subséquent ;
- La ou les dates de début de fourniture et les périodes pendant lesquelles a lieu cette fourniture.

Les Titulaires de l'accord-cadre sont informés par le Coordonnateur, au plus tard 24 heures après la date limite de réception des offres, de l'acceptation ou du rejet de leur offre par courrier électronique et par télécopie.

Un courrier de confirmation est également adressé avec accusé de réception.

b. CONTENU DES OFFRES REMISES POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS

Les prix indiqués hors toute taxe (HTT) portés par les Titulaires de l'accord-cadre dans leur offre ne comprennent aucune taxe ni contribution de toute nature.

Les offres remises dans le cadre des marchés subséquents engagent les Titulaires de l'accord-cadre. Elles sont constituées de l'acte d'engagement et de son annexe dûment complétés et signés.

L'acte d'engagement du marché subséquent concerné est signé et dûment complété par les titulaires de l'accord-cadre s'agissant notamment des éléments suivants :

☞ les termes unitaires P_{Base} , P_{HPH} , P_{HCH} , P_{HPE} , P_{HCE} en € HTT/MWh correspondant respectivement à chaque poste horosaisonnier relatif au découpage TURPE suivant :

- HPH = Heures Pleines Hiver: Ensemble des heures de 06h00 à 22h00 inclus du lundi à 00h00 au samedi à 00h00 du 1^{er} novembre à 00h00 au 1^{er} avril à 00h00
- HCH = Heures Creuses Hiver : Ensemble des heures complémentaires des heures pleines d'hiver ci-dessus du 1^{er} novembre à 00h00 au 1^{er} avril à 00h00.

- HCE = Heures Creuses Eté : Ensemble des heures complémentaires des heures pleines d'été ci-dessus du 1^{er} avril à 00h00 au 1^{er} novembre à 00h00
- Base : sans différentiation temporelle

- ☞ Le terme unitaire **S_{NRJ verte}** en €/MWh correspondant au surcoût pour une fourniture certifiée 100% verte par garantie d'origine.
- ☞ Le terme unitaire **PrixCapacité** en € HTT/kW correspondant au prix de capacité *hors coefficient de sécurité* appliqué aux sites.
- ☞ Le terme unitaire **CoefCapacité** en kW/MWh affecté à chaque site et relatif à l'obligation de capacité rapportée au profil de consommation défini pour chaque site

Branchements provisoires

Les termes unitaires s'appliquent également aux consommations constatées en cas de branchements provisoires de puissance souscrite inférieure à 36kVA.

10. OBLIGATION DE REPONSE ET SANCTION DE NON-REPONSE

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à formuler une réponse, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur à chaque remise en concurrence dans le cadre d'un marché subséquent.

Il appartient aux titulaires de l'accord-cadre de prendre toutes mesures pour faire face aux engagements rappelés ci-dessus.

En cas d'absence de réponse pour un marché subséquent, le titulaire de l'accord-cadre doit motiver, justifications formelles à l'appui de son absence d'offre.

Sera uniquement recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des raisons parfaitement indépendantes de la volonté du titulaire, de moyens humains ou matériels, ou en cas de force majeure. Il est précisé qu'une grève du personnel du titulaire n'est pas un cas de force majeure.

Ne sera pas recevable l'engagement de ces moyens sur d'autres opérations : il appartient à chaque titulaire de l'accord-cadre de prendre toute mesure, recrutement, intérim, pour faire face à ses engagements.

En cas d'absence non justifiée de dépôt d'offre de la part d'un des titulaires de l'accord-cadre, à la remise en compétition pour l'attribution d'un marché subséquent, une pénalité forfaitaire de 5.000 € (cinq mille) sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

Cette même pénalité sera appliquée en cas de constat du caractère manifeste de la remise de réponses inappropriées, irrégulières, inacceptables et ce, sans justification valable.

11. JUGEMENT DES OFFRES REMISES POUR LES MARCHES SUBSEQUENTS

a. CHOIX DES OFFRES

Le Coordonnateur procède au classement des offres au regard des critères mentionnés ci-après au point b, avec leur pondération.

Le Coordonnateur attribue le marché subséquent à l'offre économiquement la plus avantageuse.

b. CRITERES ET PONDERATION

L'offre économiquement la plus avantageuse est jugée en fonction des critères relatifs à la valeur économique et à la valeur technique pondérés comme suit :

- **Valeur économique : 80%**
- **Valeur technique : 20%**

c. VALORISATION ECONOMIQUE DE L'OFFRE

La valeur économique du lot est appréciée sur la base du BPU et en fonction du P_{moyen} en €/MWh de la façon suivante :

$$P_{moyen} = \frac{(P_{Base} \times C_{Base} + P_{HPH} \times C_{HPH} + P_{HCH} \times C_{HCH} + P_{HPE} \times C_{HPE} + P_{HCE} \times C_{HCE}) \times (0.99 + 0.01 \times S_{NRJ\ verte})}{C_{référence} + PrixCapacité \times CoefCapacité_{total}} \times 0,98$$

avec P_{Base} , P_{HPH} , P_{HCH} , P_{HPE} , P_{HCE} en € HTT/MWh correspondant respectivement aux termes unitaires en €/MWh pour les postes horosaisonniers relatifs au découpage TURPE Base, HPH, HCH, HPE, HCE et indiqués par le candidat;

et $S_{NRJ\ verte}$ en €/MWh correspondant au surcoût pour une fourniture certifiée verte par garantie d'origine indiqué par le candidat ;

et $C_{référence}$ = la consommation totale de référence en MWh pour l'ensemble des sites indiquée à l'article 6 du cahier des clauses particulières ;

et C_{Base} , C_{HPH} , C_{HCH} , C_{HPE} , C_{HCE} = somme des consommations de référence en MWh indiquées à l'article 6 du cahier des clauses particulières correspondant respectivement aux postes horosaisonniers relatifs au découpage TURPE Base, HPH, HCH, HPE, HCE ;

et **PrixCapacité** en € HTT/kW correspondant au prix de capacité *hors coefficient de sécurité* indiqué par le candidat;

Et C_{site} en MWh est la consommation totale de chaque site.

NB : le terme CoefCapacité_{site} en kW/MWh est estimé pour chaque site et pour chaque exercice en fonction des données de consommation des exercices précédents. En début de chaque exercice N, ce terme estimé retenu pour l'exercice N-1 fera l'objet d'une régularisation Ex Post fonction de la capacité réelle générée par chaque site du lot au cours de l'exercice N-1.

d. VALORISATION TECHNIQUE DE L'OFFRE

La note technique est appréciée au regard de la note technique obtenue par le titulaire au stade de l'accord-cadre.

12. GARANTIE

Il n'est pas prévu de période de garantie ni de retenue de garantie.

13. AVANCE

L'accord-cadre ne permet pas, en lui-même, le versement d'une avance.

Une avance sera, en revanche, accordée aux titulaires des marchés subséquents dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et l'article 11 du CCP, sauf renonciation expresse de ces titulaires dans leur acte d'engagement.

14. DROIT, LANGUE ET MONNAIE

Le droit français est seul applicable aux présents accord-cadre et marchés subséquents.

Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents en cas de litige concernant l'application ou l'exécution de ces contrats.

Les Titulaires emploient la langue française dans tous leurs échanges avec les Membres quel qu'en soit le support (factures, documents, rapports, correspondances écrites ou orales).

15. ATTESTATIONS ET ASSURANCES

Sous peine de rejet de leur offre, les opérateurs auxquels il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre produisent dans un délai imparti par le Coordonnateur :

- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail,
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales ou le formulaire NOTI2.

Les opérateurs établis dans un Etat autre que la France produisent un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

De plus, les Titulaires produisent en outre, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Par ailleurs, à tout moment au cours de l'exécution de l'accord-cadre, les Titulaires de l'accord-cadre devront pouvoir justifier, au moyen d'une attestation, qu'ils sont couverts pendant toute la durée d'exécution de l'Accord-cadre par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil, ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle, en cas d'accidents ou de dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

16. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Il peut être mis fin à l'exécution de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents, avant leur expiration, qu'il y ait faute ou non du titulaire, par une décision de résiliation expresse qui en fixe la date d'effet.

La résiliation de l'accord-cadre avec l'un de ses titulaires n'entraînera pas automatiquement sa résiliation avec les autres titulaires.

En outre, la résiliation de l'accord-cadre, qu'elle soit prononcée à l'encontre d'un des titulaires déterminés ou de l'ensemble des titulaires, n'emporte pas résiliation automatique des marchés subséquents en cours de validité ; leurs titulaires doivent assurer leur bonne exécution.

Reçu le 14/11/2020 à 14:22
La résiliation pourra être prononcée pour un motif d'intérêt général mais, en pareil cas et par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 33 du CCAG-FCS, aucune indemnité ne sera due au(x) titulaire(s) concerné(s) par la résiliation.

CAS DE RESILIATION D'UN MARCHE SUBSEQUENT

Sans préjudice de l'article 29 du CCAG-FCS, le Coordonnateur peut résilier, pour faute, le présent accord-cadre dès lors qu'un des marchés conclus sur son fondement a été résilié aux torts du titulaire.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de cette information.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

La résiliation de l'accord-cadre pour ce motif n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

La résiliation pourra dans ce cas être prononcée aux frais et risques du titulaire.

La résiliation pourra aussi être prononcée pour un motif d'intérêt général mais, en pareil cas et par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 33 du CCAG-FCS, aucune indemnité ne sera due au(x) titulaire(s) concerné(s) par la résiliation.

EFFET SUR LES MARCHES SUBSEQUENTS

Les Membres ayant conclu des marchés subséquents sur le fondement de l'accord-cadre sont informés par le SDEG 16 de la résiliation de l'accord-cadre, ainsi que de ses motifs.

Les marchés subséquents en cours d'exécution à la date d'effet de la résiliation de l'accord-cadre restent en vigueur jusqu'à leur terme contractuel, sauf décision de résiliation prise par le pouvoir adjudicateur qui les a conclus.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.2. du CCAG-FCS, chaque Partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Plus précisément, le Titulaire n'est destinataire que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

Il s'engage, en outre, à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel lui ayant été communiquées et à ne pas les utiliser pour une finalité autre que l'exécution du présent accord-cadre.

Il s'engage, enfin, à détruire, à l'issue de l'accord-cadre, les données à caractère personnel dont il aura été destinataire.

Le responsable de traitement se conforme à toutes les obligations inhérentes à sa qualité de responsable de traitement, s'agissant des données communiquées à son cocontractant.

Il s'assure notamment du respect des droits des personnes concernées et les informe, par suite, de la transmission de leurs données à son cocontractant.

18. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des Membres et Comptables publics assignataires.

Annexe 2 : Liste de l'ensemble des PDL comprenant les données de consommation qui y sont attachées, incluant:

- pour quelques Points de Livraison :
 - o des dates de rattachement en cours de marché subséquent
 - o des atypismes tels que des sites en TEMPO ou EJP
 - o des particularités tels que des sites utilisés pour la gestion de l'eau et de l'assainissement
- des Points de Livraison en cours de raccordement ou improductif au moment de l'interrogation des services du GRD par le Coordonnateur
- Une liste non exhaustive de Points de Livraison provisoires (cas des bornes forains par exemple).

Annexe 3 : Liste non exhaustive des Points de Livraison avec l'indication pour quelques Points de Livraison des dates de rattachement en cours de marché subséquent.

Article de la convention d'accord-cadre	Article du CCAG-FCS auquel déroge l'accord-cadre
Article 7 « Documents contractuels »	Article 4 « Pièces contractuelles »
Article 9 « Obligation de réponse et sanction en cas de non-réponse »	Article 14 « Pénalités »
Article 17 « Protection des données à caractère personnel »	Article 5.2 « Protection des données à caractère personnel »